

Avis conforme n°2026-319

Saisine par autorité administrative : Commune de Tende

Numéro de dossier : DP n°00616326B00018

Pétitionnaire : EDF - GEH Azur Ecrins

Adresse : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE

Nature de la demande : Travaux en cœur de parc national (nécessaires à une activité autorisée)

Intitulé du projet : Travaux sur les parements et bajoyer des barrages

Localisation : Ouvrages hydroélectriques des Lacs Long des Merveilles et Forcato – Commune de Tende

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 3, 4, 13, 14, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur et son annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 classant le site Paysage des Merveilles, sections cadastrales Sections EH, EI, EK, DL, DM, DN, DP, DR, DS, DY, DZ,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1989 classant le site en Monuments Historiques Gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles et de la région du Mont Bego,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°06163-2007 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02 février 2007 instituant une zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 juillet 2026,

Considérant la demande de déclaration préalable DP n°00616326B00018 déposée en mairie le 7 mai 2026 par EDF-GEH Azur Ecrins, représenté par Madame SOUBEIRAN Pascale, directrice, relative à des travaux sur les barrages du lac Long des Merveilles et du lac Forcato, situés sur la commune de Tende, en cœur du Parc national du Mercantour, dans la vallée des Merveilles, site classé, à proximité du refuge des Merveilles,

Considérant la demande d'avis conforme en date du 26 mai 2026 formulée par la commune de Tende,

Considérant que le projet porte sur des ouvrages hydroélectriques existants et concerne des opérations d'entretien et de reprise lourde sur des infrastructures déjà présentes, et non la création d'un ouvrage nouveau,

Considérant que les travaux projetés comprennent, pour le barrage du lac Long des Merveilles, le rejointoiement du parement amont, des travaux d'entretien du déversoir rive gauche, le remblaiement du pied du bajoyer et la rehausse de ce dernier, et, pour le barrage du lac Forcato, la reprise de l'étanchéité du parement amont, la pose d'un garde-corps constitué de piquets et câbles, le traitement des joints et fissures ainsi que divers travaux de rejointoiement,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les retenues vidées, sur une durée prévisionnelle d'environ dix semaines, entre juillet 2026 et mi-septembre 2026, et que leur logistique implique des hélicoptages ainsi que l'installation temporaire d'une base-vie et de zones de stockage au sein des retenues abaissées,

Considérant que les travaux ont pour objectif d'augmenter le niveau de sûreté des ouvrages en réduisant les fuites et les risques associés, et que l'aspect sûreté est également pris en compte, s'agissant du barrage du lac Long des Merveilles, par la limitation du risque de surverse au-dessus du mur du bajoyer du déversoir rive gauche et du risque d'érosion en pied aval,

Considérant qu'il existe, pour le barrage du lac Long des Merveilles, des fuites anciennes et récurrentes, et que les travaux projetés répondent à un objectif de sécurisation et de pérennisation de l'ouvrage, tandis que, pour le barrage du lac Forcato, la reprise de l'étanchéité poursuit la même finalité de réduction des fuites,

Considérant que la localisation du projet en cœur de parc et dans un site classé impose une appréciation particulièrement exigeante de ses incidences sur les milieux naturels, les paysages et les usages,

Considérant que les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent le dérangement de l'avifaune lié aux hélicoptages, notamment de l'Aigle royal, la prise en compte du Spéléropès de Strinati, la préservation d'espèces de flore protégées et patrimoniales, ainsi que la zone humide située à l'aval immédiat du barrage du lac Long des Merveilles,

Considérant que le fonctionnement hydrologique de la zone humide située à l'aval immédiat du barrage du lac Long des Merveilles pourrait être modifié après travaux, en raison de la réduction attendue des fuites, et que l'ampleur de cette incidence ne peut être précisément quantifiée à ce stade,

Considérant toutefois que le pétitionnaire a prévu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement consistant notamment en l'adaptation des plans de vol en concertation avec le Parc national du Mercantour, le passage préalable d'un écologue, le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles, la gestion et l'évacuation des déchets hors du cœur du parc, ainsi que le positionnement des installations de chantier dans les retenues abaissées afin de limiter l'emprise sur les milieux,

Considérant qu'un suivi écologique post-travaux est prévu afin d'évaluer les effets de la réduction des fuites sur les zones humides situées à l'aval des ouvrages, avec, en particulier, un suivi physique portant sur les niveaux piézométriques, les débits de drainage ou de fuites, l'hydropériode, la température de l'eau et la connectivité entre milieux humides, complété, le cas échéant, par un suivi biologique,

Considérant que les incidences paysagères pérennes demeurent limitées, les travaux de rejointoiement portant sur des parties habituellement immergées, tandis que la rehausse du bajoyer et les autres interventions visibles doivent être réalisées avec des matériaux de même nature géologique et des teintes accordées à l'existant afin de préserver l'intégration de l'ouvrage dans le site,

Considérant que les travaux apparaissent fondés dans leur principe au regard des enjeux de sûreté, de pérennité et d'entretien d'ouvrages existants, et que les incidences environnementales identifiées sont globalement circonscrites, prises en compte en amont et assorties de mesures de réduction et de suivi,

Considérant, dans ces conditions, que le projet peut faire l'objet d'une décision favorable, sous réserve du strict respect des mesures annoncées au dossier et des prescriptions complémentaires attachées à l'autorisation, notamment celles relatives à l'encadrement du chantier, à la protection des espèces et habitats sensibles, à la prévention des pollutions et au suivi post-travaux des zones humides,

Considérant que le cœur du Parc national du Mercantour a vocation à assurer la conservation des éléments constitutifs du caractère du parc, notamment la faune, la flore, les habitats, les paysages, le patrimoine culturel ainsi que la tranquillité et les fonctionnalités écologiques des milieux ; que, dans ce cadre, les travaux autorisés doivent demeurer compatibles avec cette exigence de protection et n'être admis qu'à la condition de ne pas porter une atteinte excessive au caractère du parc,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à la réalisation de travaux dans le cœur du parc national sur les barrages hydroélectriques des Lacs Long des Merveilles et de Forcato, sur la commune de Tende, travaux objets de la déclaration préalable DP n°00616326B00018 déposée en mairie le 7 mai 2026 par EDF-GEH Azur Ecrins, représenté par Madame SOUBEIRAN Pascale, directrice, et ce aux conditions définies aux articles suivants.

Cet avis conforme vaut autorisation d'installer une base vie de chantier.

Les travaux projetés consistent, pour le barrage du lac Long des Merveilles, au rejointoiement du parement amont, à des travaux sur le déversoir rive gauche, au remblaiement du pied du bajoyer et à la rehausse de ce dernier, et, pour le barrage du lac Forcato, à la reprise de l'étanchéité du parement amont, à la pose d'un garde-corps constitué de piquets et câbles, au traitement des joints et fissures ainsi qu'à divers travaux de rejointoiement.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux et matériel, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux, zones humides, berges de cours d'eau, zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial/protégées).

2.4. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public est mis en place au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.5. Au démarrage des travaux, l'emprise du chantier est balisée dans le respect des règles en vigueur concernant l'information du public

2.6. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défend) recourt à une signalétique entièrement amovible.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches sont installés de sorte à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres....). Ils sont dénués de toute mention publicitaire. Ces dispositifs présentent les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils sont intégralement retirés lors de la réception des travaux.

• Prescriptions relatives aux installations de base vie temporaire

2.7. L'approvisionnement de la base de vie est assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable.

2.8. Le module de toilettes est de type « toilettes sèches » ou « toilettes chimiques autonomes », sans aucun rejet solide ou liquide même compostable. L'ensemble des rejets est stocké dans des contenants hermétiques et régulièrement évacués en dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

2.9. La présente décision vaut autorisation de campement sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'emplacement du campement est préalablement défini de concert avec les représentants locaux du parc national du Mercantour ;
- le campement est constitué d'un bungalow de réunion, un bungalow réfectoire, un bloc sanitaire de type toilettes sèches ou relié à une cuve étanche, des groupes électrogènes et des systèmes de pompage ;
- les éléments constitutifs du campement sont de couleur sobre et visuellement peu impactante (gris, kaki, marron, vert foncé...) ;
- aucun rejet d'eaux usées dans le milieu ni abandon de déchets même biodégradables, n'est autorisé ;
- le lieu est laissé en parfait état de propreté et de rangement durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations est évacuée du cœur du Parc national.

2.10. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'applique sans réserve sur toute la durée d'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandon de déchets ou d'introduction de chien.

2.11. A charge du bénéficiaire et dès l'installation, des panneaux sont apposés à proximité du campement à des fins d'information succincte du public. Ces panneaux sont déposés lors du repli des installations.

• Prescriptions relatives aux découvertes archéologiques fortuites

2.12. Toute découverte fortuite de matériel archéologique fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la DRAC (SDAP).

• Prescriptions relatives aux travaux sur le déversoir/bajoyer du Lac Long

2.13. L'importation de pierres en provenance de l'extérieur du cœur du parc national est autorisée par la présente décision.

2.14. Les travaux sur le bajoyer (réhausse, remblaiement et reprise du pied) sont réalisés avec des pierres de même nature géologique et des teintes accordées à l'existant, de sorte à limiter durablement leur incidence visuelle.

2.15. Le prélèvement de pierres dans le cœur de Parc est strictement interdit.

2.16. Les affouillements utiles à la reprise du pied du bajoyer sont circonscrits et sont réalisés par prélèvement en mottes de la couche superficielle du sol puis mise en réserve. Ces mottes sont repositionnées en surface en pied de bajoyer afin d'aider à la cicatrisation du milieu.

2.17. L'apport de terre végétale en complément n'est pas autorisé.

• Prescriptions relatives aux travaux de sécurisation du coursier du Lac Forcato

2.18. La pose d'un garde-corps constitué de piquets et câbles est autorisée.

• Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.19. Le prélèvement d'eau nécessaire aux travaux de maçonnerie est autorisé dans le milieu naturel (lacs), sous réserve de n'effectuer aucun aménagement spécifique, et dans la limite de 5 m³ de prélèvement total en sub-surface. Dans le cas d'un arrêté préfectoral de sécheresse limitant les usages de l'eau, une alternative devra être trouvée en concertation avec les services compétents.

2.20. Lors du stockage des composants du mortier ainsi que lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits.

Les mélanges sont réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante sont utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances (interdiction stricte de lavage dans les lacs). Les résidus secs de décantation sont évacués en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.21. Les reprises de maçonnerie sont réalisées exclusivement à l'aide de pierres importées de même nature géologique et de formes similaires à celles constitutives des ouvrages.

• Prescriptions relatives au suivi des zones humides du Lac Forcato

2.22. Le bénéficiaire met en place, à ses frais, cinq ans après les travaux, un suivi écologique des zones humides situées à l'aval du barrage du lac Forcato, destiné à évaluer les effets de la réduction des fuites sur le fonctionnement hydrologique et l'état écologique des zones humides concernées.

Le suivi a pour finalité d'identifier, le cas échéant, toute dégradation de l'état écologique des zones humides et des espèces inféodées à ces milieux sur la base de l'état « zéro » réalisé par EDF. L'étude caractérisant cet état « zéro » est fournie aux services concernés (PNM, OFB, DREAL) au démarrage des travaux.

2.23. Si le suivi fait apparaître une altération significative de l'état écologique des zones humides suivies, le bénéficiaire saisit sans délai le Parc national du Mercantour et propose, pour validation, des mesures correctives ou compensatoires de gestion, ainsi qu'une adaptation du protocole de suivi.

• Prescriptions relatives au suivi des zones humides du Lac Long des Merveilles

2.24. Le bénéficiaire met en place, à ses frais, un suivi écologique post-travaux des zones humides situées à l'aval du barrage, destiné à évaluer les effets de la réduction des fuites sur le fonctionnement hydrologique et l'état écologique des zones humides concernées.

Le suivi a pour finalité :

- de vérifier si la réduction effective des fuites modifie l'alimentation en eau des zones humides aval ;
- d'apprécier l'évolution de l'hydropériode, des conditions hydriques et de la connectivité fonctionnelle des milieux ;
- d'identifier, le cas échéant, toute dégradation de l'état écologique des zones humides et des espèces inféodées à ces milieux.

2.25. Le suivi comprend obligatoirement un volet physique reposant sur des mesures objectivables, portant a minima sur :

- les niveaux piézométriques ;
- les débits de drainage et/ou de fuites ;
- l'hydropériode, entendue comme la durée et la fréquence de présence d'eau dans le milieu ;
- la température de l'eau et, si possible, de l'air ;
- la connectivité entre les milieux humides suivis.

Un complément par suivi photographique fixe et/ou levé Lidar est réalisé afin d'objectiver l'évolution morphologique et hydrologique des secteurs suivis.

2.26. Le volet physique est mis en œuvre pendant cinq années consécutives à compter de la remise en fonctionnement des ouvrages après travaux, afin de couvrir au moins cinq cycles hydrologiques complets.

2.27. Avant la clôture définitive du chantier, ou à défaut lors de la première fenêtre d'accessibilité du site après travaux, le bénéficiaire établit un état initial post-travaux ("point zéro") servant de référence au suivi.

Cet état initial comprend :

- la localisation précise des stations de mesure et des points photo ;
- un descriptif des milieux suivis ;
- l'état des ouvrages de collecte/suivi des fuites ;
- les modalités techniques de mesure retenues ;
- un calendrier prévisionnel des campagnes de terrain.

La méthodologie détaillée du suivi est transmise au Parc national du Mercantour, à la DREAL et à l'OFB avant le démarrage effectif du suivi.

2.28. Le suivi est conduit selon une fréquence suffisante pour permettre l'appréciation des variations saisonnières, en particulier pendant :

- la période de fonte nivale ;
- la période estivale ;
- la période d'étiage ou de basses eaux ;
- les phases de remplissage et de déversement éventuel de la retenue.

Les fréquences exactes de mesure sont précisées dans le protocole transmis au Parc, de manière à permettre une lecture robuste de l'évolution interannuelle.

2.29. Si le suivi physique met en évidence :

- une modification sensible de l'hydropériode,
- ou une évolution défavorable du fonctionnement hydrique des milieux suivis,

le bénéficiaire met en œuvre, à partir de l'été 2028, un volet biologique complémentaire, dont le périmètre et le protocole sont définis avec le Parc national du Mercantour et les services compétents de la DREAL et de l'OFB.

Ce suivi biologique porte en priorité sur les habitats humides et toutes les espèces inféodées faunistiques et floristiques (patrimoniales et espèces protégées) aux zones humides concernées par les travaux.

2.30. Le bénéficiaire transmet au Parc national du Mercantour un bilan annuel de suivi, puis un rapport final de synthèse à l'issue des cinq années de suivi physique.

Ces documents comprennent a minima :

- les données brutes et interprétées intégrant notamment les résultats des suivis piézométriques mis en place depuis 2022 ;
- la comparaison avec l'état initial ;
- l'analyse de l'évolution des niveaux d'eau, de l'hydropériode, des températures et de la connectivité ;
- une appréciation argumentée des effets observés sur les zones humides ;
- une conclusion sur l'existence ou non d'une incidence notable post-travaux ;
- le cas échéant, des propositions de mesures correctives ou d'approfondissement du suivi.

2.31. Un suivi des débits de fuite avant et après travaux est réalisé à la charge du pétitionnaire, a minima selon les grandes phases de fonctionnement de l'ouvrage (phase de retenue transparente, phase de remplissage, phase d'exploitation) et sans limite de durée.

Les mesures réalisées font l'objet d'un rapport annuel, mis à disposition des services de la DREAL, de l'OFB et du Parc national du Mercantour.

2.32. Si le suivi fait apparaître une altération significative du fonctionnement hydrologique ou de l'état écologique des zones humides suivies, le bénéficiaire saisit sans délai le Parc national du Mercantour, l'OFB et la DREAL et propose, pour validation, des mesures correctives ou compensatoires de gestion, ainsi qu'une adaptation du protocole de suivi.

2.33. Les résultats du suivi sont transmis au Parc, à l'OFB et à la DREAL

- sous forme de rapport PDF ;
- sous forme de tableaux de données exploitables ;
- et, lorsque pertinent, sous forme cartographique géoréférencée.

Les emplacements des stations de mesure, piézomètres, points photo et secteurs suivis sont fournis dans un format réutilisable.

• Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.34. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.35. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, est collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux du dégarnissement des joints ;
- les résidus de mortier, de peinture ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier etc.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.36. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.37. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.38. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.39. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°00616326B00018.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 02 juillet 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature, appearing to be 'S. Grandfils', written over a horizontal line.

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya Bevera
- DDTM06-SPE
- OFB-SD06
- DREAL PACA
- ING EUROPE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.